



**REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 59**

**Publié le 30 NOVEMBRE 2021**

## Sommaire

<b>Numéros de décision</b>	<b>Nom</b>
38-2021-11-26-001	Réintégration de parcelles dans le territoire de l'ACCA d'Entraigues
38-2021-11-29-001	Retrait parcelles de l'ACCA de St-Hilaire-du-Rosier –Balmand Indivision
38-2021-11-29-002	Retrait parcelles de l'ACCA de St-Hilaire-du-Rosier - Bounab Marie-Line
38-2021-11-29-003	Retrait parcelles de l'ACCA de St-Hilaire-du-Rosier- Bonfand Jean-Loup
38-2021-11-29-004	Retrait parcelles de l'ACCA de Ville-sous-Anjou pour une création de CP
38-2021-11-30-001	Retrait parcelles de l'ACCA du Guâ pour création de CP



## **DECISION N° : 38 – 2021 – 11 – 26 – 001**

### **Réintégrant des parcelles dans le territoire de L'ACCA d'ENTRAIGUES.**

**Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 Novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA.**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-20, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ENTRAIGUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ENTRAIGUES ;

**VU** la demande de réintégration adressée par le Président de l'ACCA d'ENTRAIGUES en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** les courriers transmis aux propriétaires des parcelles concernées, en date du 11 octobre 2020 ; resté sans retour d'observations ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant à l'unanimité la réintégration des parcelles communales au sein du droit de chasse de l'ACCA ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la demande de réintégration du président de l'ACCA est conforme au code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a eu morcellement du droit de chasse et donc du droit à opposition ;

**CONSIDERANT** que les parcelles D53, D62 et D64 (ex D51), propriétés du département de l'Isère, font parties du domaine public routier, elles restent exclues de fait du droit de chasse des ACCA en vertu de l'article L422-10 – 4° du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

# **- DECIDE -**

## **ARTICLE 1 –**

L'annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'ENTRAIGUES du 27 Novembre 1970 est modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 2 –**

Les parcelles retirées par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 au nom de la commune d'ENTRAIGUES sont réintégrées au territoire de l'ACCA d'ENTRAIGUES.

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA.

## **ARTICLE 3 –**

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## **ARTICLE 4 –**

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie d'ENTRAIGUES par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5 –**

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Madame Le Maire d'ENTRAIGUES, Monsieur le président de l'ACCA d'ENTRAIGUES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA d'ENTRAIGUES,
- Madame le Maire d'ENTRAIGUES,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 26/11/2021,

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

**Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère**

2. allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail [fdc38@chasse38.com](mailto:fdc38@chasse38.com)

N° Siret 779 558 063 00037



**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - [fdc38@chasse38.com](mailto:fdc38@chasse38.com)



## **DECISION N° : 38-2021-11-29-001**

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER,  
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

### **LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT HILAIRE DU ROSIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER ;

**VU** la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 09 mars 2021 par Madame BALMAND Sandy et Messieurs BALMAND Ludovic et Florian, propriétaires en indivision, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** le relevé de propriété fournis par les intéressés, documents attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER le 17 juin 2021, et restée sans retour ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## - DECIDE -

### ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970 est modifiée en conséquence.

### ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER, les terrains appartenant à l'indivision de Madame BALMAND Sandy, Monsieur BALMAND Ludovic et Monsieur BALMAND Florian et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 33,65 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
ZB	6 – 7 – 8 – 9 – 12 – 14 – 21 – 25 – 28 – 32 – 33 – 45 – 65 – 105 – 121 – 123.

### ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

### ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **16 décembre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT HILAIRE DU ROSIER et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 29/11/2021

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2. allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tel. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES  
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



## **DECISION N° : 38-2021-11-29-002**

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER,  
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

### **LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT HILAIRE DU ROSIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER ;

**VU** la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 03 mai 2021 par Madame PUENTEDURA Marie-Line , propriétaire, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** le relevé de propriété et l'acte notarié fournis par l'intéressée, documents attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER le 17 juin 2021, et restée sans retour ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## - DECIDE -

### ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970 est modifiée en conséquence.

### ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER, les terrains appartenant à Madame PUENTEDURA Marie-Line et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 1,20 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
ZC	15 et 21.

### ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

### ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **16 décembre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT HILAIRE DU ROSIER et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 29/11/2021

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037





## **DECISION N° : 38-2021-11-29-003**

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER,  
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT HILAIRE DU ROSIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER ;

**VU** la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 19 mai 2021 par Monsieur BONFAND Jean-Loup , propriétaire, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** le relevé de propriété fourni par l'intéressée, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER le 17 juin 2021, et restée sans retour ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## - DECIDE -

### ARTICLE 1 -

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970 est modifiée en conséquence.

### ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER, les terrains appartenant à Monsieur BONFAND Jean-Loup et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 0,53 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
ZC	14

### ARTICLE 2 -

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

### ARTICLE 3 -

La présente Décision prendra effet à compter du **16 décembre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4 -

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de SAINT HILAIRE DU ROSIER et Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT HILAIRE DU ROSIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 29/11/2021

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



## **DECISION N° : 38-2021-11-29-004**

**Excluant des parcelles de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU,  
Pour la création d'une chasse privée de « tous gibiers ».**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

**VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VILLE SOUS ANJOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU ;

**VU** la demande présentée par Monsieur PARUSSEL Andreas le 20 décembre 2020, pour le retrait de ses terrains, ainsi que les compléments apportés ;

**VU** l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

**VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU le 16 juin 2021, et restée sans retour ;

**VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

**VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## - DECIDE -

### ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 est modifiée en conséquence.

### ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU les terrains appartenant à Monsieur PARUSSEL Andreas et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 66,49 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AD	62 – 63 – 64 – 65 – 66 – 67 – 68
AE	1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 167 – 170

### ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

### ARTICLE 4 –

La présente décision prendra effet à compter du **15 décembre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Le Maire
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 29/11/2021

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère  
2, allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES  
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04  
E-mail fdc38@chasse38.com  
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère  
2 Allée de Palestine -38610 GIERES  
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



## **DECISION N° : 38-2021-11-30-001**

**Excluant des parcelles de l'ACCA de LE GUA,  
Pour la création d'une chasse privée de « tous gibiers ».**

### **LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,**

- VU** les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LE GUA;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE GUA ;
- VU** la demande présentée par Monsieur RAYOND Albert gérant du groupement forestier de la Belle Etoile le 24 août 2020, pour le retrait des terrains, ainsi que les compléments apportés ;
- VU** l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;
- VU** la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de LE GUA le 26 juin 2021, et restée sans retour ;
- VU** la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;
- VU** le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;
- Considérant** que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

## - DECIDE -

### ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 18 février 1971 est modifiée en conséquence.

### ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de LE GUA, les terrains appartenant au groupement forestier de la Belle Etoile et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 175,62 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	4 – 5 – 6 – 7 – 12 à 31.
B	39 – 138 – 139 – 140 – 141.

### ARTICLE 3 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

### ARTICLE 4 –

La présente décision prendra effet à compter du **20 décembre 2021**, date d'anniversaire de l'ACCA. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Le Maire
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 30/11/2021

Fédération Départementale  
des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine - CS 90018  
38610 GIÈRES

Tel : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com

Pour la Présidente de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Isère,  
La chargée de mission détenteurs droit de chasse  
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

